

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DU STADE SERGE OLTRA
(Vestiaires, tribunes, maison de quartier et du sport)

Entre les soussignés :

La ville de Grabels dont le siège est situé 1 place Jean Jaurès, représentée par son Maire, Monsieur René Revol, agissant en cette qualité, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée **la ville de Grabels**

D'une part,

L'association

dont le siège social est situé à

représentée par son ou sa présidente

Ci-après dénommée **l'occupant**

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par le code du sport, la ville de Grabels met à disposition ses infrastructures et équipements sportifs aux associations sportives pour leur permettre de mener à bien leurs activités.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'occupant du stade Serge Oltra, ensemble immobilier destiné à la pratique du football, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

Article 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La ville de Grabels met à la disposition de l'occupant, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

Article 2 - DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Les équipements sportifs du stade Serge Oltra, situé rue du Mas d'Armand, appartenant au domaine public communal sont constitués par :

- Un stade de football en terrain synthétique.
- Un bâtiment de 350m² muni de 4 vestiaires joueurs et 2 vestiaires arbitres, une infirmerie, des sanitaires publics, des locaux d'entretien et de rangement, et 2 bureaux, des tribunes de 170 places dont 8 adaptées au P.S.H.
- Une maison de quartier et du sport (voir règlement intérieur en annexe)

Les créneaux d'utilisations du stade ainsi que les locaux mis à disposition seront étudiés chaque année et mis en annexe de la convention, ainsi que les modalités d'accès aux différentes salles et vestiaires.

Article 3 – DESTINATION/OCCUPATION DES LOCAUX

Les installations et locaux mis à disposition de l'occupant doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention. L'occupant s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

Article 4 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter du 1er septembre 2025. A l'expiration de son terme, et sous réserve que l'occupant ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – Activités de l'occupant

Les équipements mis à disposition seront utilisés pour la pratique du football (entraînements, compétitions).

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord particulier entre la ville de Grabels et l'occupant.

Par ailleurs, l'occupant fera à la ville de Grabels, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, l'occupant s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

5.3 - Ouverture et mise à disposition de l'équipement

Les créneaux de mise à disposition seront expressément convenus avec la Ville de Grabels et ne pourront en aucun cas être modifiés sans son accord. Son accord devra également être obtenu pour l'utilisation ponctuelle des installations en dehors des créneaux horaires attribués à l'année. L'éclairage du terrain sera fixé par la Ville de Grabels en conséquence. Les services municipaux sont prioritaires dans l'accès aux équipements.

5.4 - Vestiaires et club house (maison de quartier et du sport)

Le règlement intérieur des vestiaires, tribunes, locaux, ainsi que le règlement intérieur de la maison de quartier et du sport sont annexés à la présente convention.

L'usage des vestiaires et du club house est autorisé sur des temps compatibles avec les créneaux horaires d'utilisation des installations attribués par la Ville de Grabels.

Ces installations étant partagées par différentes associations, chacune d'entre elles s'engage à laisser les lieux dans un état de propreté respectueux de l'utilisateur qui suivra et du personnel municipal en charge de l'entretien hebdomadaire de ces locaux.

Article 6 - TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

L'occupant ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la Ville de Grabels en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité de l'occupant. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale. L'occupant s'engage à informer la collectivité des travaux effectivement réalisés et à communiquer les dossiers et plans d'ouvrages exécutés. En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront sans indemnités propriété de la Ville de Grabels.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la Ville de Grabels s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

Article 7 - ENTRETIEN, MAINTENANCE, RÉPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

7.1 – L'occupant s'engage à :

Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Ville de Grabels, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

- Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture. L'occupant portera une attention particulière à la fermeture de l'ensemble des accès (portail d'accès, portes des salles et clôture).
- Activer et désactiver le système d'alarme anti-intrusion systématiquement et conformément au code personnel remis par la Ville de Grabels à la signature des présentes. L'occupant s'engage à ne pas divulguer le code qui lui sera communiqué.
- Aviser immédiatement la Ville de Grabels de toute réparation à la charge de cette dernière, si celles-ci ne sont pas imputables à l'occupant.
- Assurer le nettoyage du club house conformément au règlement intérieur en annexe

7.2 - La Ville de Grabels s'engage :

- À maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- À supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros oeuvre sauf s'il s'agit de dégradations imputables à l'occupant.
- À entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.
- Prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage.

7.3 - Clefs :

La Ville de Grabels a mis à disposition de l'occupant clefs à la signature de la convention. L'occupant s'engage à ne pas dupliquer ou à redistribuer les clefs remises sans autorisation expresse de la Ville de Grabels.

En cas de perte ou de vol de clef l'occupant s'engage à prévenir sans délais la Ville de Grabels et se verra remettre une nouvelle clef sous réserve du versement de la somme de 20 € TTC (par clef).

Article 8 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

8.1 - La Ville de Grabels s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2 - L'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la Ville de Grabels, ainsi que du paiement des primes.

L'occupant devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, notamment du fait d'un vol. Il devra produire une attestation annuelle de sa souscription d'assurance.

8.3 - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la Ville de Grabels, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir reconnu avec le représentant de la Ville de Grabels, l'emplacement des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage à faire respecter les règles de sécurité.

Article 9 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Mise à disposition : Eu égard au caractère d'intérêt général des activités de l'occupant, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 9-4 les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

Article 10 - ACCÈS ET CONTRÔLE PAR LA COMMUNE

10.1 - Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

10.2 La mairie se réserve le droit de contrôler régulièrement l'ensemble des locaux mis à disposition, et de prendre les mesures appropriées en cas de non-respect de la présente convention et de ses annexes, ou bien en cas d'une utilisation détournée de sa vocation initiale.

10.3 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la commune assistée par les organismes ayant compétences comme l'APAVE, le district 34 ou la ligue de football.

Article 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'occupant des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets. L'occupant s'engage à restituer l'ensemble des clefs remises par la commune dans les 48h suivant l'extinction de la convention.

Article 12 - CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

12.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Montpellier sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 – AVENANT

13.1 - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

13.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Grabels, en deux exemplaires, le

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Maire de GRABELS,
René Revol,

l'Association.....,
Le Président, (nom et Prénom)